

D E C R E T N° 98-203 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des corps
des personnels des assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°81-358 du 17 octobre 1981, portant statuts particuliers des corps des personnels des Assurances ;
- VU le Décret N°85-362 du 11 septembre 1985, portant statuts particuliers des corps des personnels des Assurances ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations publiques, des Entreprises publiques et Semi-publiques ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er : A compter du 17 octobre 1981, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Assurances sont répartis en six (06) corps énumérés comme suit :

- Corps des Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances ;
- Corps des préposés des Services Généraux des Assurances ;
- Corps des Assistants des Assurances ;
- Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés ;
- Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances ;
- Corps des Administrateurs des Assurances.

En application de l'article 7 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du statut général des Agents Permanents de l'Etat :

Catégorie E

- Corps des Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances ;

Catégorie D

- Corps des préposés des Services Généraux des Assurances ;

Catégorie C

- Corps des Assistants des Assurances ;

Catégorie B

- Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés ;

Catégorie A

- Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances ;
- Corps des Administrateurs des Assurances. / ...

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances sont chargés, entre autres, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, de l'exécution des tâches d'entretien, de garde des bâtiments administratifs et du matériel de services dans les différents services dont ils relèvent.

Ils assurent en outre, les fonctions de vagemestre et peuvent être utilisés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Entretien et assimilés des Assurances se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Agents d'Entretien et Assimilés des assurances ont vocation à accéder par concours ou examen professionnels et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 9 du présent Décret à un grade du Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances sont :

- Ponctualité
- Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Tenue dans le service

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie E rappelés en annexe au présent Décret (Echelle unique).

CHAPITRE II

CORPS DES PRÉPOSES DES SERVICES GÉNÉRAUX DES ASSURANCES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 8 : Les Préposés des Services Généraux des Assurances sont chargés de l'exécution des travaux élémentaires sous le contrôle des Assistants des Assurances.

Les Préposés des Services Généraux de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Assurances.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 9 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services Généraux des Assurances se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'une durée d'un an au moins en Assurance ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examens professionnels Ouvert aux agents d'Entretien et Assimilés des Assurances ayant au moins trois (3) années de services effectifs dans leur corps ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 10 : Les Préposés des Services Généraux des Assurances ont vocation à accéder aux Corps des Assistants des Assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 14 du présent Décret.

Article 11 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services Généraux des Assurances sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

Article 12 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE III

CORPS DES ASSISTANTS DES ASSURANCES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 13 : Les Assistants des Assurances sont des Agents d'Encadrement. Ils sont chargés de l'exécution de travaux spécialisés sous le contrôle des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés.

Les Assistants des Assurances de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Rédacteurs des Assurances et Assimilés.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 14 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Assurances se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (option Assurances) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Préposés des Services Généraux des Assurances ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie D ;

c - Par intégration sur liste d'Aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 15 : Les Assistants des Assurances ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 du présent Décret.

Article 16 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Assurances sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 17 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Assurances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 18 : Les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés sont des Agents d'application.

A ce titre ils ont pour tâche de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis.

Les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 19 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test Parmi les candidats titulaires d'un Diplôme de Technicien des Assurances ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen Professionnel Ouvert aux Assistants des Assurances ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude : Parmi les Assistants des Assurances conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 20 : Les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés ont vocation à accéder au Corps des Attachés Administratifs ou techniques des Assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 24 du présent Décret.

Article 21 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

Article 22 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE V

CORPS DES ATTACHES ADMINISTRATIFS OU TECHNIQUES DES ASSURANCES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 23 : Les Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances assistent les Administrateurs des Assurances dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction ou autres.

Ils peuvent être appelés à occuper en cas de besoin, les emplois normalement dévolus aux Administrateurs des Assurances.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 24 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (option Assurances) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Rédacteurs des Assurances ou Assimilés ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie B ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 25 : Les Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 29 du présent Décret.

Article 26 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 27 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE VI

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES ASSURANCES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 28 : Les Administrateurs des Assurances sont des cadres de conception.

A ce titre, ils dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures effectuées par les services des Assurances.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 29 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Assurances se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études du cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration de l'Université Nationale du Bénin (Option Assurances) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Administrateurs des Assurances de la Catégorie A, échelle 2, comptant au moins deux (2) années de services effectifs dans leur grade ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 30 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Assurances sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction.
- Disponibilité et sens du service public.

Article 31 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Assurances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES

Article 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - **Catégorie A** : engagement décennal
- b - **Catégorie B** : engagement quinquennal
- c - **Catégorie C et D** : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par Décret constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 37 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Article 38 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Article 39 : Les formations en vue de l'accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (1) an au moins.

Article 40 : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de stage pendant la durée du stage.

Article 43 : Outre, les concours ou examens professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans la Catégorie supérieure que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 44 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT

: Le Ministre chargé de la Fonction Publique
ou son Représentant

VICE-PRESIDENT

: Le Ministre chargé des Finances
ou son Représentant.

RAPPORTEUR

: Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

MEMBRES

: Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

- Un Représentant du Corps d'accès.

Article 45 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel : 30 %
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 46 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la Catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1.100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'étude des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (indice 425- 1.300).

Article 47 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent les candidats titulaires de la Maîtrise sans formation professionnelle correspondante, seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

Article 48 : En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 49 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial 40 %
- Grade intermédiaire 30 %
- Grade terminal 20 %
- Grade terminal Exceptionnel 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

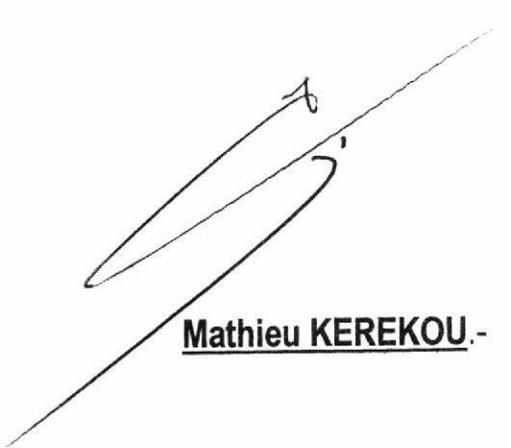
Article 50 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N° 81-358 du 17 octobre 1981 et N° 85- 362 du 11 septembre 1985 portant statuts Particuliers des Corps des personnels des Assurances.

.../...

Article 51 : Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

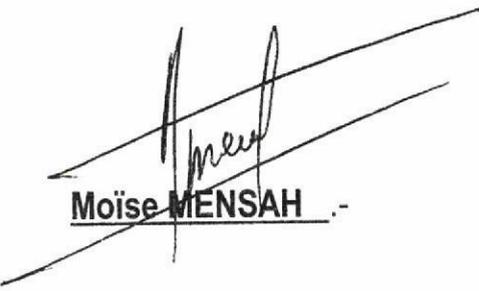
Fait à Cotonou, le 11 MAI 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



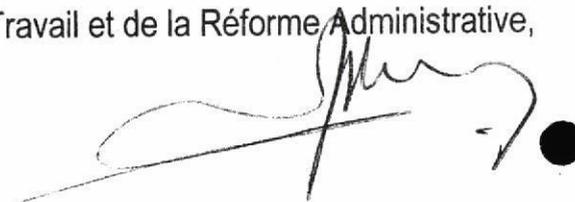
Mathieu KEREKOU.-

le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH .-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS
D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES
CATEGORIE OU CADRE E**

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
	ECHELON 1	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL		
1 ^{er} échelon	100	40 %
2 ^{ème} échelon	105	
3 ^{ème} échelon	110	
4 ^{ème} échelon	120	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE		
5 ^{ème} échelon	140	30 %
6 ^{ème} échelon	150	
7 ^{ème} échelon	160	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL		
8 ^{ème} échelon	180	20 %
9 ^{ème} échelon	190	
10 ^{ème} échelon	200	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL		
11 ^{ème} échelon	210	10 %
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE HORS CLASSE		
12 ^{ème} échelon	235	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES
DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES
CATEGORIE OU CADRE D**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	160	140	120	40 %
2 ^{ème} échelon	170	150	130	
3 ^{ème} échelon	180	160	140	
4 ^{ème} échelon	190	170	150	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	210	190	170	30 %
6 ^{ème} échelon	220	200	180	
7 ^{ème} échelon	230	210	190	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	255	230	210	20 %
9 ^{ème} échelon	265	240	220	
10 ^{ème} échelon	275	250	230	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	300	265	245	10 %
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DES ASSURANCES
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	220	200	180	40 %
2 ^{ème} échelon	240	215	200	
3 ^{ème} échelon	260	230	215	
4 ^{ème} échelon	280	245	230	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	320	280	250	30 %
6 ^{ème} échelon	340	295	265	
7 ^{ème} échelon	360	310	280	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	400	345	310	20 %
9 ^{ème} échelon	420	365	325	
10 ^{ème} échelon	440	380	340	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	460	400	360	10 %
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS
D'ASSURANCES ET ASSIMILES
CATEGORIE OU CADRE B**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	300 335 370 405	280 310 340 370	250 270 290 310	40 %
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	490 525 560	420 450 480	360 380 400	30 %
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	645 680 715	530 560 590	460 480 500	20 %
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES
ADMINISTRATIFS OU TECHNIQUES DES ASSURANCES
CATEGORIE OU CADRE A**

GRADE ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	340 380 420 460	40 %
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	520 560 600	30 %
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	675 725 775	20 %
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	850	10 %
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	925	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ADMINISTRATEURS DES ASSURANCES
CATEGORIE OU CADRE A**

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	425 490 555 620	375 425 475 525	40 %
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	730 815 880	625 675 725	30 %
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	1020 1090 1165	850 900 950	20 %
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	1250	1000	10 %
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	1300	1100	